

Avis sur les garanties procédurales : Droits des parents d'élèves handicapés



Date d'entrée en vigueur : 19 octobre 2022

Ressources

L'administrateur de l'éducation spéciale de votre district scolaire

Ils disposent d'informations sur vos droits et sur les services d'éducation spéciale dans votre communauté. Veuillez contacter le bureau de votre surintendant pour connaître le nom et le numéro de téléphone de cette personne.

État du Vermont : Agence pour l'éducation

Le document sur [les droits des parents d'élèves](#) en situation de handicap fournit des informations concernant la médiation, le respect des procédures ou la plainte administrative, ainsi que d'autres sujets relatifs aux droits des parents d'élèves en situation de handicap. De plus, des coordonnées sont disponibles dans ce document si vous avez des questions ou des préoccupations.

Formulaires

- [Formulaire de médiation](#)
- Plainte de procédure régulière : [pour les parents](#)
- Plainte de procédure régulière : [pour les districts scolaires](#)
- [Formulaire de plainte administrative](#)

Adresse e-mail pour le dépôt des formulaires électroniquement : AOE.MediationDPinfo@vermont.gov

Adresse postale pour le dépôt des formulaires par courrier :

Agence pour l'éducation

Service de médiation pour l'éducation spéciale

1 National Life Drive, Davis 5

Montpelier, VT 05620-2501

Autres ressources régionales

[Réseau familial du Vermont](#)

600 Blair Park, Rd Ste. 240

Williston, Vermont 05495

Téléphone : (802) 876-5315

[Projet de loi sur le handicap du Vermont](#)

264 North Winooski Avenue

Burlington, VT 05401

Téléphone : (800) 889-2047

Contenu

Ressources	2
L'administrateur de l'éducation spéciale de votre district scolaire.....	2
État du Vermont : Agence pour l'éducation.....	2
Formulaires	2
Autres ressources régionales	2
Avis sur les garanties procédurales : Droits des parents d'élèves handicapés	8
Participation des parents aux Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont	8
Participation des parents au contenu du PEI.....	9
Informations générales.....	10
Avis écrit préalable	10
Avis	10
Contenu de l'avis.....	10
Avis en langage compréhensible	11
Langue maternelle	11
Courrier électronique	11
Consentement Parental - Définition.....	11
Consentement Parental	12
Consentement à une évaluation initiale.....	12
Règles particulières pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État	12
Consentement parental aux services.....	13
Révocation du consentement parental pour les services.....	13
Consentement parental pour les réévaluations	14
Documentation des efforts raisonnables visant l'obtention du consentement parental.....	14
Autres exigences de consentement.....	14
Évaluations pédagogiques indépendantes.....	15
Généralités.....	15
Définitions.....	15
Droit des parents à une évaluation aux frais de l'État.....	15
Évaluations à l'initiative des parents	16
Demandes d'évaluations par des officiers d'audience.....	16

Critères relatifs aux districts scolaires / unions de supervision	16
Confidentialité des informations	16
Définitions	16
Renseignements personnels	16
Avis aux parents.....	17
Droits d'accès.....	17
Registre d'accès	18
Registres portant sur plusieurs enfants	18
Liste des types et lieux d'informations	18
Frais.....	18
Modification des registres à la demande des parents.....	19
Opportunité pour une Audience	19
Procédures d'audience	19
Résultat de l'audience.....	19
Consentement à la divulgation de renseignements personnels	20
Mesures de protection	20
Destruction des informations.....	20
Procédures de plainte du Vermont.....	21
Différence entre les procédures de plainte pour procédure régulière et audiences de recours et les procédures de plainte administrative.....	21
Procédures de plainte administrative	21
Généralités.....	21
Prolongations de délai.....	22
Plaintes administratives et audiences de recours.....	22
Dépôt d'une plainte administrative.....	22
Généralités.....	23
Partie C plaintes	23
Procédures pour plainte de procédure régulière.....	23
Dépôt d'une plainte de procédure régulière	23
Généralités.....	23
Informations aux parents	24
Plainte en bonne et due forme.....	24

Généralités.....	24
Contenu de la plainte.....	24
Avis requis avant une audience ou une plainte en bonne et due forme	24
Suffisance de la plainte.....	25
Modification de plainte	25
Réponse du district scolaire ou de l'union de supervision à une plainte de procédure régulière.....	25
Réponse de l'autre partie à une plainte en bonne et due forme.....	26
Formulaires types.....	26
Médiation	26
Généralités.....	26
Exigences.....	26
Impartialité du médiateur.....	27
La Place de l'Enfant pendant que la Plainte en Raison de Processus et l'Audition sont en Attente ;	27
Processus de résolution.....	28
Réunion de résolution	28
Période de résolution.....	29
Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires	30
Accord de règlement écrit.....	30
Période d'examen de l'accord	30
Audiences sur les plaintes de procédure régulière	30
Audience de procédure régulière impartiale.....	30
Officier d'audience impartial.....	30
Thème de l'audience en bonne et due forme	31
Calendrier pour solliciter une audience	31
Exceptions au calendrier	31
Droits lors de l'audience	31
Généralités.....	31
Divulgence complémentaire d'informations	32
Droits parentaux lors des audiences	32
Décisions d'audience	32

Décision de l'officier d'audience	32
Clause d'interprétation.....	33
Demande distincte pour une audience en bonne et due forme.....	33
Les conclusions et la décision à l'intention du panel consultatif et du grand public	33
Appels.....	33
Caractère définitif de la décision ; recours ; examen impartial	33
Caractère final de la décision d'audience	33
Calendriers et convocation d'audiences et d'évaluations	33
Poursuites civiles, y compris dans quel délai intenter ces actions.....	34
Généralités.....	34
Limite temporelle	34
Procédures supplémentaires	34
Juridiction des tribunaux de district.....	34
Règle d'interprétation.....	34
Honoraires d'avocat.....	35
Généralités.....	35
Adjudication d'honoraires	35
Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap	36
Autorité du personnel scolaire.....	36
Détermination au cas par cas	36
Généralités.....	37
Autorité supplémentaire	37
Services	37
Détermination des manifestations.....	38
Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant	38
Circonstances particulières	38
Définitions.....	39
Notification	39
Changement de placement en raison d'une exclusion disciplinaires.....	39
Détermination du contexte	40
Recours	40

Généralités.....	40
Authority de l'officier d'audience	40
Placement durant les recours	41
Protections pour les enfants qui n'ont pas encore droit à l'éducation spéciale et aux services connexes	41
Généralités.....	42
Base de connaissances pour les questions disciplinaires.....	42
Exception.....	42
Conditions qui s'appliquent en l'absence de base de connaissances.....	42
Aiguillage et action des autorités policières et judiciaires	43
Transmission de registres	43
Exigences relatives au placement unilatéral par les parents d'enfants dans des écoles indépendantes aux frais de l'État.....	43
Généralités	43
Remboursement des frais de placement dans une école indépendante.....	44
Limitation du remboursement	44

Avis sur les garanties procédurales : Droits des parents d'élèves handicapés

La loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), la loi fédérale concernant l'éducation des élèves handicapés, exige que les écoles fournissent aux parents d'un enfant handicapé un avis contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de l'IDEA et des règles d'éducation spéciale de l'Agence d'éducation du Vermont (toutes les références aux règles peuvent être trouvées dans le Manuel des règles et pratiques du [Conseil d'éducation de l'État du Vermont](#) ; une référence à la Partie 300 du Code des réglementations fédérales (CFR) peut être trouvée dans le Federal Register (le Journal Officiel du gouvernement fédéral des [États-Unis](#))).

Vous avez droit à des droits parentaux si vous êtes :

- un parent biologique ou adoptif
- un tuteur (veuillez noter que si un enfant est sous la garde du Département de l'enfance et de la famille du Vermont (DCF), l'État ne peut pas être le tuteur de l'enfant).
- une personne qui agit en tant que parent, comme un grand-parent ou un beau-parent avec qui l'enfant vit et qui est légalement responsable de l'enfant
- un parent qui a été nommé par le [Programme de parents substitués éducatifs du Vermont](#) conformément à VTSBE 2368 ; 34 CFR Section 300.519
- un parent d'accueil qui est nommé comme parent substitut éducatif

Vous devez recevoir une copie de vos droits de l'école de votre enfant quand :

- une évaluation initiale ou une réévaluation de votre enfant est prévue ; ou
- vous ou l'école demandez une audience de procédure régulière ; ou
- vous déposez une plainte administrative ; ou
- à votre demande ; ou
- au moins une fois par an

Les droits les plus importants en matière d'éducation spéciale sont les suivants :

- être informé des décisions importantes concernant l'éducation de votre enfant
- donner votre consentement avant que votre enfant ne soit évalué, avant qu'il ne reçoive une éducation spéciale et des services connexes, et avant que des informations confidentielles sur votre enfant ne soient divulguées
- participer aux réunions concernant l'évaluation de votre enfant, son éligibilité à l'éducation spéciale, son programme éducatif et son placement
- avoir accès au dossier scolaire de votre enfant et de bénéficier de la confidentialité de ce dossier
- faire appel des décisions avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord

Participation des parents aux Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont

Le développement et la révision du PEI d'un enfant incluent la contribution des parents tout au long du processus, y compris une contribution spécifique concernant les niveaux actuels de performance éducative et fonctionnelle de leur enfant. La contribution parentale est incluse via la Section ou la Page de Contribution Parentale située dans le PEI ou en pièce jointe via le Formulaire de Contribution Parentale (Formulaire n° 12 ou autre méthode pour recueillir la Contribution Parentale) avec une déclaration renvoyant au Formulaire dans le document du PEI. Le Formulaire de Contribution Parentale devient une partie du dossier de l'élève. Les parents fournissant une contribution écrite ont le droit de compléter et d'envoyer à l'équipe du PEI dans les dix (10) jours suivant la réception du PEI, après qu'une réunion du PEI a été tenue pour rédiger ou modifier le PEI. Il sera demandé aux parent(s) de retourner le formulaire

(ou autre méthode pour recueillir la Contribution Parentale) dans les 10 jours s'ils ont des commentaires ou contributions supplémentaires.

Il est approprié et encouragé pour les parents de fournir une contribution verbale lors de la réunion du PEI, pour que le district l'inclue dans le PEI écrit. La Page de Contribution Parentale décrite ci-dessus offre un autre moyen pour les parents de fournir une contribution, mais cela ne devrait pas être interprété comme empêchant les commentaires verbaux d'être documentés. De plus, les parents peuvent renoncer à leur droit de fournir une contribution parentale s'ils le souhaitent. Si le parent refuse ou ne donne pas de retour, la LEA devrait indiquer cette circonstance dans la section de Contribution Parentale du PEI.

Le PEI sera considéré comme étant 'en place' à partir de la date mentionnée comme date de mise en œuvre dans l'Avis Écrit Préalable. Une réunion ultérieure pour examiner une contribution qui modifie le PEI, si elle a lieu, entraînerait un nouveau PEI et un Avis Écrit Préalable.

Si un parent est en désaccord avec l'équipe du PEI ou fournit une nouvelle contribution qui nécessite une délibération supplémentaire de l'équipe du PEI, la LEA devrait convoquer une réunion supplémentaire si la substance du retour du parent le justifie. Cela prendra généralement la forme de nouvelles informations non encore abordées lors d'une réunion du PEI, ou de préoccupations concernant le processus du PEI qui doivent être abordées. Dans ce cas, la LEA confirmera la réception du retour et peut soit planifier une réunion formelle supplémentaire du PEI pour que l'équipe du PEI prenne en compte la contribution fournie, soit une réunion spécifique avec le gestionnaire de cas ou l'administrateur de l'éducation spéciale. La LEA devrait accorder une réunion complète du PEI si un parent en fait la demande. Toute modification peut être créée en utilisant le formulaire 5B, selon le processus typique de modification d'un PEI entre les réunions annuelles.

Participation des parents au contenu du PEI

Extrait de la règle 2363.7 de l'Éducation Spéciale du Vermont sur le contenu du PEI (34 C.F.R. § 300.320) :

(j) Contribution des parents. Le PEI doit contenir une section permettant aux parents de fournir des commentaires écrits concernant le PEI de leur enfant. Après une réunion du PEI pour rédiger ou modifier un PEI, la LEA enverra le PEI au parent accompagné d'un avis préalable écrit de la décision. Le parent disposera de 10 jours pour compléter et renvoyer la section de contribution parentale du PEI. L'objectif de la section de contribution parentale est de faciliter les retours des familles pour s'assurer qu'elles ont l'opportunité d'exprimer leurs opinions sur le PEI ou le processus du PEI. À la réception de la contribution parentale, la LEA peut, mais n'est pas obligée de, planifier une réunion pour discuter des préoccupations parentales.

Informations générales

Avis écrit préalable

Avis

Le district scolaire ou l'union de supervision doit vous donner un avis écrit (information par écrit), chaque fois qu'il :

1. Propose de commencer ou de changer l'identification, l'évaluation, ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant ; ou
2. Refuse de commencer ou de changer l'identification, l'évaluation, ou le placement éducatif de votre enfant ou la fourniture de FAPE à votre enfant ; ou
3. Ne termine pas une évaluation initiale ou ne convoque pas une réunion d'évaluation dans les 15 jours suivant la réception d'une référence ; ou
4. Rencontre des retards dans la réalisation d'une évaluation initiale au-delà de 60 jours, avec des détails identifiant la date de fin prévue

Règle 2365.1.1 ; 2362.2.1 ; 34 CFR §300.503 ; §300.306

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. Décrit l'action que votre district scolaire ou union de supervision propose ou refuse de prendre
2. Explique pourquoi votre district scolaire ou union de supervision propose ou refuse de prendre cette action
3. Décrit chaque procédure d'évaluation, évaluation, enregistrement, ou rapport que votre district scolaire ou union de supervision a utilisé pour décider de proposer ou de refuser l'action
4. Inclut une déclaration indiquant que vous avez des protections en vertu des dispositions de garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont
5. vous indique comment vous pouvez obtenir une description des garanties procédurales si l'action que votre district scolaire ou union de supervision propose ou refuse n'est pas une référence initiale pour l'évaluation
6. Inclut des ressources pour que vous puissiez contacter pour vous aider à comprendre la Partie B de l'IDEA et les Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont
7. Décrit les autres choix envisagés par l'équipe du programme éducatif individualisé de votre enfant (IEP) et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; et
8. Fournit une description des autres raisons pour lesquelles votre district scolaire ou union de supervision a proposé ou refusé l'action

Avis en langage compréhensible

L'avis doit être :

1. Rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; et
2. Fourni dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que ce soit impossible.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire ou union de supervision doit s'assurer que :

1. L'avis vous est traduit oralement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou selon un autre mode de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; et
3. Des justificatifs écrits attestent que 1 et 2 ont été satisfaits.

Langue maternelle

Langue maternelle, quand l'expression est utilisée pour une personne qui a une maîtrise limitée de l'anglais, désigne ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par cette personne, ou s'il s'agit d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. La langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage

Dans le cas d'une personne sourde ou aveugle, ou d'une personne qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui habituellement utilisé par la personne (comme la langue des signes, le Braille ou la communication orale).

34 CFR §300.29

Courrier électronique

Si votre district scolaire ou votre union de supervision offre aux parents le choix de recevoir des documents par e-mail, vous pouvez choisir de recevoir ce qui suit par e-mail :

1. Préavis écrit ;
2. Avis relatif aux garanties procédurales ; et
3. Avis relatifs à une plainte en bonne et due forme.

Règle 2365.1.1(h) (4) ; 34 CFR §300.505

Consentement Parental - Définition

Consentement signifie que :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication (comme la langue des signes, le Braille ou à l'oral) de toutes les informations relatives à la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront diffusés et à qui ; et :
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Le retrait de votre consentement n'annule pas (ne défait pas) une action qui a eu lieu après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous ne l'ayez retiré.

Règle 2365.1.3 ; 34 CFR §300.9

Consentement Parental

Voir [34 CFR §300.300](#) pour plus de détails concernant le consentement parental.

Consentement à une évaluation initiale

Votre district scolaire ou votre union de supervision ne peut pas réaliser une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est éligible en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont sans d'abord vous fournir un avis préalable écrit de l'action proposée et sans obtenir votre consentement tel que décrit dans le document référencé sous la rubrique Consentement Parental.

Votre district scolaire ou votre union de supervision doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé pour une évaluation initiale afin de déterminer si votre enfant est un enfant en situation de handicap.

Votre consentement pour une évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que votre district scolaire ou votre union de supervision commence à fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale, votre district scolaire ou votre union de supervision peut, mais n'est pas obligé de, chercher à réaliser une évaluation initiale en employant la médiation, en utilisant un processus régulier, ou en examinant les données existantes. Le district scolaire / l'union de supervision peut décider de ne pas poursuivre l'évaluation et doit documenter sa justification de le faire dans le dossier de l'enfant. Votre district scolaire ou votre union de supervision n'enfreindra pas ses obligations de localiser, identifier et évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas une évaluation à laquelle un parent a refusé de donner son consentement.

Règles particulières pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Concernant un enfant qui est pupille de l'État et qui ne vit pas avec ses parents, le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant est un enfant en situation de handicap si :

1. Malgré des efforts raisonnables pour le faire, le district scolaire ne peut pas trouver le parent de l'enfant.
2. Les droits des parents leur ont été retirés conformément à la législation de l'État ; ou
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions éducatives et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

Pupille de l'État, tel qu'utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui, tel que déterminé par l'État de résidence de l'enfant, est :

1. Un enfant placé en famille d'accueil
2. Considéré comme pupille de l'État au titre de la législation de l'État ; ou

3. Sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Pupille de l'État n'inclut pas un enfant placé chez un parent d'accueil.

Consentement parental aux services

Votre district scolaire ou votre union de supervision doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois et doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner un tel consentement, votre district scolaire ou votre union de supervision ne peut pas utiliser les garanties procédurales (c'est-à-dire la médiation, une plainte de procédure régulière, une réunion de résolution, ou une audience de procédure régulière impartiale) afin d'obtenir un accord ou une décision que l'éducation spéciale et les services connexes (recommandés par l'équipe du PEI de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de donner un tel consentement et que votre district scolaire ou votre union de supervision ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels il a demandé votre consentement, votre district scolaire ou votre union de supervision :

1. N'enfreint pas l'obligation de fournir une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à votre enfant pour ne pas avoir fourni ces services à votre enfant ; et :
2. N'est pas tenu de tenir une réunion de programme d'éducation individualisée (PEI) ou d'élaborer un PEI pour votre enfant pour l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Révocation du consentement parental pour les services

Vous avez le droit de révoquer votre consentement pour les services d'éducation spéciale à tout moment avant ou après le début de ces services.

Si vous le faites, le district scolaire ou l'union de supervision ne peut pas demander une médiation ou une audience de procédure régulière.

De plus, votre enfant ne sera pas protégé en ce qui concerne la discipline en vertu des règles d'éducation spéciale.

Si vous révoquez le consentement, votre enfant peut toujours être protégé contre la discrimination en vertu de la section 504 de la loi de 1973 sur la réhabilitation et vous pouvez demander à l'école de considérer quelles accommodations votre enfant pourrait être éligible en vertu de la section 504.

Consentement parental pour les réévaluations

Votre district scolaire ou votre union de supervision doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre district scolaire ou votre union de supervision ne puisse démontrer cela.

1. Elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; et :
2. Vous n'avez pas répondu

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire ou l'union de supervision peut, mais n'est pas obligé, poursuivre la réévaluation de votre enfant en utilisant des procédures de médiation, de plainte de procédure régulière, de réunion de résolution et d'audience de procédure régulière impartiale pour chercher à passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre district scolaire ne viole pas ses obligations en vertu de la Partie B de l'IDEA s'il décide de ne pas poursuivre la réévaluation de cette manière.

Documentation des efforts raisonnables visant l'obtention du consentement parental

Votre école doit conserver une documentation de ses efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental pour les évaluations initiales, pour fournir des services spéciaux d'éducation et de services connexes pour la première fois, pour réévaluer et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un enregistrement des tentatives de votre district scolaire ou de votre union de supervision dans ces domaines, tels que :

1. Registres détaillés d'appels téléphoniques passés ou tentés et résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance envoyée aux parents et de toutes les réponses reçues ; et
3. Registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et résultats de ces visites.

Autres exigences de consentement

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire ou votre union de supervision ne puisse :

1. Examine les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou une réévaluation de votre enfant ; ou
2. Donne à votre enfant un test ou une autre évaluation qui est donné à tous les enfants à moins que, avant ce test ou cette évaluation, le consentement soit requis de tous les parents de tous les enfants.

Votre district scolaire ou votre union de supervision ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité pour vous refuser ou refuser à votre enfant tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école indépendante à vos frais ou si vous scolarisez votre enfant à la maison, et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale de votre enfant ou la réévaluation de votre enfant, ou que vous ne répondez pas à une demande de donner votre consentement, votre district scolaire ou votre union de supervision ne peut pas utiliser la médiation, la plainte de procédure régulière, la réunion de résolution, ou une audience de procédure régulière impartiale pour passer outre votre refus de consentir, et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables (services mis à disposition des enfants handicapés placés par les parents dans des écoles indépendantes).

Évaluations pédagogiques indépendantes

Règle 2362.2.8 ; 34 CFR §300.502

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (EEI) de votre enfant si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire ou votre union de supervision.

Si vous demandez une EEI, votre district scolaire ou votre union de supervision doit vous fournir des informations sur l'endroit où vous pouvez obtenir une EEI et sur les critères du district scolaire ou de l'union de supervision qui s'appliquent aux EEI.

Définitions

Une évaluation éducative indépendante signifie une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par votre district scolaire ou votre union de supervision responsable de l'éducation de votre enfant.

Le terme « aux frais publics » signifie que votre district scolaire ou votre union de supervision paie soit le coût total de l'évaluation, soit garantit que l'évaluation est autrement fournie sans aucun frais pour vous.

Droit des parents à une évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit à une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais publics si vous êtes en désaccord avec une évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire ou votre union de supervision, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais publics, votre district scolaire ou votre union de supervision doit, sans délai inutile, soit : (a) Déposer une plainte de procédure régulière en vue d'une audience pour démontrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) Fournir une évaluation éducative indépendante aux frais publics, à moins que le district scolaire ou l'union de supervision ne démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne répond pas aux critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire ou votre union de supervision demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant par votre district scolaire ou votre union de supervision est appropriée, vous avez toujours le droit à une évaluation éducative indépendante, mais pas aux frais publics.
3. Si vous demandez une évaluation éducative indépendante de votre enfant, votre district scolaire ou votre union de supervision peut demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire ou votre union de supervision. Cependant, votre district scolaire ou votre union de supervision ne peut pas exiger une explication et ne peut pas retarder de manière déraisonnable soit la fourniture de l'évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais publics, soit le dépôt d'une plainte de procédure régulière en vue d'une audience pour défendre l'évaluation de votre enfant par votre district scolaire ou votre union de supervision.

Vous avez droit à une seule évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais publics chaque fois que votre district scolaire ou votre union de supervision effectue une évaluation de votre enfant avec laquelle vous êtes en désaccord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais publics ou si vous partagez avec votre district scolaire ou votre union de supervision une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue à vos frais :

1. Votre district scolaire ou votre union de supervision doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle répond aux critères de votre district scolaire ou de votre union de supervision pour les évaluations éducatives indépendantes, dans toute décision prise en ce qui concerne la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant ; et
2. Vous ou votre district scolaire ou votre union de supervision pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience de procédure régulière concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations par des officiers d'audience

Si un officier d'audience demande une évaluation éducative indépendante de votre enfant dans le cadre d'une audience de procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être à la charge de l'État.

Critères relatifs aux districts scolaires / unions de supervision

Si une évaluation éducative indépendante est prise en charge par l'État, les critères sous lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que votre district scolaire ou votre union de supervision utilise lorsqu'il initie une évaluation. À l'exception des critères décrits ci-dessus, un district scolaire ou une union de supervision ne peut imposer de conditions ou de délais liés à l'obtention d'une évaluation éducative indépendante à la charge de l'État.

Confidentialité des informations

Définitions

Tel qu'utilisé sous la rubrique Confidentialité des informations :

- Destruction désigne la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière à ce que les informations ne soient plus attribuables à une personne spécifique.
- Registres éducatifs désigne le type de registres couverts au titre de la définition de « registres éducatifs » dans 34 CFR Partie 99 (les réglementations qui mettent en œuvre la Family Educational Rights and Privacy Act de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).
- L'agence participante signifie tout district scolaire ou union de supervision, agence ou institution qui recueille, conserve ou utilise des informations personnellement identifiables, ou à partir desquelles des informations sont obtenues, en vertu de la partie B de l'IDEA et des Règles sur l'éducation spéciale du Vermont.

Règle 2365.2 34 ; CFR §300.611

Renseignements personnels

Renseignements personnels désigne les informations qui comportent :

- Le nom de votre enfant, votre nom en qualité de parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- L'adresse de votre enfant ;

- Un identifiant personnel, comme le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; ou
- Une liste des caractéristiques personnelles ou autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec un degré raisonnable de certitude.

34 CFR §300.32

Avis aux parents

L'Agence de l'éducation du Vermont doit donner un avis qui est suffisant pour informer pleinement les parents sur la confidentialité des informations personnellement identifiables, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population dans l'État ;
2. Une description des enfants à propos desquels des renseignements personnels sont conservés, les types d'informations demandées, les méthodes que l'État prévoit d'utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies), et les utilisations qu'il est prévu de faire des informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction de renseignements personnels ; et :
4. Une description de tous les droits des parents et enfants concernant ces informations, y compris les droits au titre de la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA) et ses règlements d'application dans 34 CFR Partie 99.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation (également appelée « trouver l'enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autres médias, ou les deux, ayant une diffusion adéquate pour aviser les parents dans tout l'État de l'activité visant à localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes.

Règle 2365.2.1 ; 34 CFR §300.612

Droits d'accès

Votre district scolaire ou votre union de supervision doit vous permettre d'inspecter et de consulter tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par votre district scolaire ou votre union de supervision en vertu de la partie B de l'IDEA et des réglementations d'État sur l'éducation spéciale. Le district scolaire ou l'union de supervision doit se conformer à votre demande d'inspection et de consultation de tout dossier scolaire sur votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un programme d'éducation individualisé (PEI), ou toute audience impartiale en bonne et due forme (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après votre demande.

Votre droit à inspecter et examiner les registres éducatifs inclut :

1. Votre droit à une réponse de votre district scolaire ou de votre union de supervision à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des registres ;
2. Votre droit de demander à votre district scolaire ou à votre union de supervision de fournir des copies des registres si vous ne pouvez pas inspecter et consulter efficacement les registres à moins de recevoir ces copies ; et :
3. Votre droit de faire inspecter et examiner par votre représentant les registres.

Le district scolaire ou l'union de supervision peut présumer que vous avez l'autorité pour inspecter et consulter les registres relatifs à votre enfant, à moins qu'il ne soit avisé que vous n'avez pas cette autorité en vertu de la loi de l'État applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et/ou le divorce.

Règle 2365.2.2 ; 34 CFR §300.613

Registre d'accès

Chaque district scolaire ou union de supervision doit tenir un registre des parties ayant accès aux registres scolaires recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l'IDEA et des réglementations d'État sur l'éducation spéciale (à l'exception de l'accès par les parents et les employés autorisés de votre district scolaire ou de votre union de supervision), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but pour lequel la partie est autorisée à utiliser les registres.

Règle 2365.2.3 ; 34 CFR §300.614

Registres portant sur plusieurs enfants

Si un dossier éducatif comporte des informations sur plusieurs enfants, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être avisés de ces informations spécifiques.

Règle 2365.2.4 34 ; CFR §300.615

Liste des types et lieux d'informations

Sur demande, chaque district scolaire ou union de supervision doit vous fournir une liste des types et des emplacements des registres scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'agence.

Règle 2365.2.5 34 ; CFR §300.616

Frais

Chaque district scolaire ou union de supervision peut facturer des frais pour les copies de registres qui sont faites pour vous en vertu des réglementations fédérales et d'État sur l'éducation spéciale, si ces frais n'empêchent pas effectivement l'exercice de votre droit d'inspecter et de consulter ces registres.

Un district scolaire ou une union de supervision ne peut pas facturer de frais pour rechercher ou récupérer des informations en vertu de ces dispositions.

Règle 2365.2.6 34 ; CFR §300.617

Modification des registres à la demande des parents

Si vous croyez que des informations contenues dans les registres scolaires concernant votre enfant recueillis, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l'IDEA et des réglementations d'État sur l'éducation spéciale sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au district scolaire ou à l'union de supervision qui maintient les informations de modifier les informations.

Le district scolaire ou l'union de supervision doit décider s'il faut modifier les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable après réception de votre demande.

Si le district scolaire ou l'union de supervision refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer du refus et vous conseiller du droit à une audience à cet effet comme décrit ci-dessous sous le titre « *Opportunité pour une Audience* ».

Règle 2365.2.7 34 ; CFR §300.618

Opportunité pour une Audience

Le district scolaire ou l'union de supervision doit, sur demande, vous offrir l'opportunité d'une audience pour contester les informations contenues dans les registres scolaires concernant votre enfant afin de garantir qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou en violation des droits à la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

Règle 2365.2.8 ; 34 CFR §300.619

Procédures d'audience

Une audience pour remettre en cause les informations figurant dans les registres éducatifs doit être réalisée conformément aux procédures pour de telles audiences au titre de la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA).

34 CFR §300.621

Résultat de l'audience

Si, à la suite de l'audience, le district scolaire ou l'union de supervision décide que l'information est inexacte, trompeuse ou en violation des droits à la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit modifier l'information en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, le district scolaire ou l'union de supervision décide que l'information n'est pas inexacte, trompeuse ou en violation des droits à la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit d'inclure dans les registres qu'il maintient sur votre enfant, une déclaration commentant l'information ou fournissant toutes les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision du district scolaire ou de l'union de supervision.

Une telle explication versée au dossier de votre enfant doit :

1. Être conservée par votre district scolaire ou votre union de supervision dans le cadre des registres de votre enfant aussi longtemps que le registre ou la partie contestée est conservée par votre district scolaire ou votre union de supervision ; et :
2. Si le district scolaire ou l'union de supervision divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée à toute partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

Règle 2365.2.9 ; 34 CFR §300.620

Consentement à la divulgation de renseignements personnels

À l'exception des divulgations autorisées aux autorités judiciaires et aux forces de l'ordre pour lesquelles le consentement parental n'est pas requis par la Loi sur les droits éducatifs de la famille et la confidentialité (FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables soient divulguées à des parties autres que les responsables des agences participantes. Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnellement identifiables soient transmises aux responsables des agences participantes dans le but de respecter une exigence de la Partie B de l'IDEA et des réglementations de l'État sur l'éducation spéciale.

Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité au titre de la législation de l'État, doit être obtenu avant la divulgation de renseignements personnels à des représentants des organismes participants qui fournissent ou financent des services de transition.

Si votre enfant est dans, ou va aller dans, une école indépendante qui n'est pas située dans le même district scolaire ou l'union de supervision où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information personnellement identifiable concernant votre enfant soit divulguée entre les responsables du district scolaire ou de l'union de supervision où se trouve l'école indépendante et les responsables du district scolaire ou de l'union de supervision où vous résidez.

Règle 2365.2.11 ; 34 CFR §300.622

Mesures de protection

Chaque district scolaire ou union de supervision doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables lors de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction.

Un représentant de votre district scolaire ou de votre union de supervision doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnellement identifiable.

Chaque district scolaire ou union de supervision doit avoir des politiques ou des procédures pour garantir que toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations personnellement identifiables reçoivent une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures du Vermont en vertu de la Partie B de l'IDEA, la Règle 2365.2.12 et la Loi sur les droits éducatifs de la famille et la confidentialité (FERPA).

Chaque district scolaire ou union de supervision doit maintenir, pour inspection publique, une liste à jour des noms et des positions de ceux employés au sein de l'agence qui peuvent avoir accès aux informations personnellement identifiables.

Règle 2365.2.12 ; 34 CFR §300.623

Destruction des informations

Votre district scolaire ou votre union de supervision doit vous informer lorsque des informations personnelles identifiables collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services pédagogiques à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Cependant, un registre permanent répertoriant le nom, adresse et numéro de téléphone, notes, registre de présence de votre enfant, cours suivis, niveau scolaire atteint, et année scolaire terminée, peut être conservé sans limitation de durée.

Règle 2365.2.13 ; 34 CFR §300.624

Procédures de plainte du Vermont

Différence entre les procédures de plainte pour procédure régulière et audiences de recours et les procédures de plainte administrative

Les réglementations pour la Partie B de l'IDEA et les Règles sur l'Éducation Spéciale du Vermont prévoient des procédures distinctes pour les plaintes administratives et pour les plaintes de procédure régulière et audiences de recours. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte administrative alléguant une violation de toute exigence de la Partie B et des Règles sur l'Éducation Spéciale du Vermont par un district scolaire ou une union de supervision, l'Agence de l'Éducation du Vermont, ou toute autre agence publique. Vous seul ou un district scolaire ou une union de supervision pouvez déposer une plainte de procédure régulière pour toute question relative à une proposition ou à un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit et approprié (FAPE) à l'enfant. Alors que le Secrétaire de l'Agence de l'Éducation du Vermont doit généralement résoudre une Plainte Administrative dans un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai soit correctement prolongé, un officier impartial d'audience de recours doit entendre une plainte de procédure régulière (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par médiation) et émettre une décision écrite dans les 45 jours calendaires après la fin de la période de résolution, comme décrit dans ce document sous la rubrique Processus de Résolution, à moins que l'officier d'audience n'accorde une prolongation spécifique du délai à votre demande ou à celle de votre district scolaire ou de votre union de supervision. Les procédures de plainte administrative et de plainte de procédure régulière, de résolution et d'audience de recours sont décrites plus en détail ci-dessous.

Procédures de plainte administrative

34 CFR §300.151

Généralités

Une plainte administrative écrite et signée doit être déposée auprès du secrétaire de l'Agence de l'Éducation du Vermont et une copie doit être envoyée au district scolaire ou à l'union de supervision ou à l'agence publique qui s'occupe de l'enfant.

À la réception d'une plainte administrative, le secrétaire de l'Éducation du Vermont nommera un enquêteur chargé de la plainte pour mener une enquête. L'enquêteur examinera les preuves présentées au nom du plaignant et au nom du district scolaire, de l'union de supervision, ou de toute autre agence publique. À la discrétion de l'enquêteur, la plainte peut être examinée par le biais d'un examen de documents, d'une réunion, d'une audience, d'une enquête sur place, ou de toute combinaison de ceux-ci.

Un enquêteur donnera au plaignant l'occasion de soumettre des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations de la plainte. Un enquêteur peut aussi donner au district scolaire, à l'union de supervision, ou à toute autre agence publique l'occasion de répondre avec une proposition de résolution de la plainte, ou, avec votre consentement, une occasion de s'engager dans une médiation ou d'autres moyens de résolution des conflits.

Si une audition est prévue, l'enquêteur a les pouvoirs et les devoirs décrits ci-dessous :

1. Organiser des conférences préalables à l'audience ;
2. Procéder aux auditions éventuellement nécessaires ;
3. Préparer des propositions de constatations de faits et de conclusions de droit en vue d'une décision de l'autorité chargée de l'audience ; et :

4. Tous les autres pouvoirs et devoirs énoncés dans la règle 1236.1 du Conseil de l'éducation de l'État.

Au plus tard 60 jours après réception de la plainte, le secrétaire à l'éducation du Vermont rend une décision écrite.

Lorsqu'une enquête sur une plainte détermine qu'il y a eu violation d'une exigence fédérale ou étatique en vertu de l'IDEA, le rapport d'enquête doit indiquer comment remédier à la violation, y compris tout déni de services qui en résulte, y compris, le cas échéant, une action corrective appropriée aux besoins de l'enfant, ainsi qu'une provision de services appropriée pour tous les enfants handicapés à l'avenir.

Prolongations de délai

La limite de soixante jours calendaires ne peut être prolongée que si des circonstances exceptionnelles existent par rapport à une plainte particulière, ou si les parties acceptent de prolonger le délai pour s'engager dans une médiation.

Plaintes administratives et audiences de recours

Si une plainte écrite est reçue qui fait également l'objet d'une audience de recours comme décrit ci-dessous sous l'intitulé "Déposer une plainte de procédure régulière", ou si la plainte administrative contient plusieurs questions, dont une ou plusieurs font partie de cette audience, l'Agence de l'Éducation du Vermont doit mettre de côté la plainte administrative, ou toute partie de la plainte administrative qui est traitée dans l'audience de recours jusqu'à ce que l'audience soit terminée. Toute question dans la plainte administrative qui ne fait pas partie de l'audience de recours doit être résolue en utilisant le délai et les procédures décrits ci-dessus.

Si une question est soulevée dans une plainte qui a déjà été décidée lors d'une audience de recours impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante sur cette question et l'Agence de l'Éducation du Vermont doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant la non-application par un district scolaire ou une autre agence publique d'une décision d'audience de recours doit être résolue par l'Agence de l'Éducation du Vermont.

Dépôt d'une plainte administrative

Règle 2365.1.5 34 CFR§300.153

Généralités

Toute personne ou organisation peut déposer une plainte administrative écrite signée selon les procédures décrites ci-dessus.

La plainte administrative doit inclure :

1. Une déclaration selon laquelle un district scolaire, une union de supervision ou une autre agence publique a violé une exigence de la Partie B de l'IDEA ou de ses règlements ;
2. Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées du plaignant ; et si des violations contre un enfant spécifique sont alléguées :
 - a. Le nom et l'adresse de résidence de l'enfant ;
 - b. Le nom de l'école où l'enfant est scolarisé ;
 - c. Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri (au sens de la section 725(2) de la Loi McKinney-Vento sur l'Aide aux Sans-abri (42 U.S.C. 11434a(2)), les coordonnées disponibles pour l'enfant, et le nom de l'école que l'enfant fréquente ;
 - d. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits se rapportant au problème ; et :
 - e. Une résolution proposée du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie au moment où la plainte est déposée.

À l'exception des plaintes de procédure régulière couvertes par la Règle 2365.1.6, la plainte doit alléguer une violation qui s'est produite au plus un (1) an avant la date de réception de la plainte comme décrit ci-dessus sous l'intitulé *Procédures de Plainte Administrative*.

Partie C plaintes

Une plainte administrative peut également être déposée concernant les dispositions de la partie C de l'IDEA. L'enquête sur une plainte relevant de la partie C est menée en coordination avec l'agence des services sociaux, le département de l'enfance et de la famille, [la division du développement de l'enfant](#). Une plainte écrite doit être envoyée au [Services intégrés pour enfants](#) « Child Development Division », 280 State Drive, NOB 1 North, Waterbury, Vermont 05671-1040.

Procédures pour plainte de procédure régulière

Dépôt d'une plainte de procédure régulière

34 CFR §300.507

Généralités

Vous, le district scolaire ou l'union de supervision peuvent déposer une plainte de procédure régulière en raison de processus concernant toute question liée à une proposition ou un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation appropriée gratuite (FAPE) à votre enfant.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus de deux (2) ans avant que le déposant de la plainte ait connu ou aurait dû connaître l'action alléguée qui forme la base de la plainte de procédure régulière. Cependant, si vous avez placé unilatéralement votre enfant dans une école indépendante et que vous demandez un remboursement, la plainte de procédure régulière doit être déposée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le placement.

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme dans le délai imparti parce que :

1. Votre district scolaire ou votre union de supervision a spécifiquement déformé qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; ou :
2. Votre district scolaire ou votre union de supervision vous a caché des informations qu'il était tenu de vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont.

Informations aux parents

Le district scolaire ou l'union de supervision doit vous informer de tous les services juridiques gratuits ou à faible coût et autres services pertinents disponibles dans la région si vous demandez l'information, ou si vous ou votre district scolaire ou union de supervision déposez une plainte de procédure régulière.

Plainte en bonne et due forme

Règle 2365.1.6 ; 34 CFR §300.508

Généralités

Pour demander une audience, vous ou le district scolaire ou l'union de supervision (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire ou de l'union de supervision) devez soumettre une plainte de procédure régulière à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments répertoriés ci-dessous et doit être gardée confidentielle.

Vous ou le district scolaire ou l'union de supervision, selon lequel a déposé la plainte, devez également fournir à l'Agence d'Éducation du Vermont une copie de la plainte à l'aide d'un formulaire fourni par le Secrétaire.

Contenu de la plainte

La plainte en bonne et due forme doit inclure :

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse de résidence de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile fixe, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école de l'enfant ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant concernant la mesure proposée ou refusée, y compris les faits se rapportant au problème ; et :
6. Une résolution proposée du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour vous ou le district scolaire ou l'union de supervision à ce moment.

Avis requis avant une audience on une plainte en bonne et due forme

Vous ou le district scolaire ou l'union de supervision ne pouvez pas avoir d'audience en raison de processus tant que vous ou le district scolaire ou l'union de supervision (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire ou de l'union de supervision) ne déposez pas une plainte de procédure régulière qui comprend les informations énumérées ci-dessus.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte en bonne et due forme puisse avancer, elle être considérée comme suffisante. La plainte de procédure régulière sera considérée comme suffisante (pour avoir respecté les exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie recevant la plainte de procédure régulière (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) n'avise par écrit l'officier d'audience et l'autre partie, dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie recevante estime que la plainte de procédure régulière ne répond pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la notification que la partie recevante (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) considère une plainte de procédure régulière comme insuffisante, l'officier d'audience doit décider si la plainte de procédure régulière répond aux exigences énumérées ci-dessus, et vous en informer, ainsi que votre district scolaire ou votre union de supervision, par écrit immédiatement.

Modification de plainte

Vous ou le district scolaire ou l'union de supervision ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

1. L'autre partie approuve les modifications par écrit et a la possibilité de résoudre la plainte de procédure régulière lors d'une réunion de résolution, décrite ci-dessous ; ou
2. Au plus tard cinq jours avant le début de l'audience de procédure régulière, l'officier d'audience accorde la permission pour les modifications.

Si la partie plaignante (vous ou votre district scolaire ou votre union de supervision) apporte des modifications à la plainte de procédure régulière, les délais pour la réunion de résolution (dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte) et la période de résolution (dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte) recommencent à partir de la date à laquelle la plainte modifiée est déposée.

Réponse du district scolaire ou de l'union de supervision à une plainte de procédure régulière.

Si le district scolaire ou l'union de supervision ne vous a pas envoyé un avis écrit préalable, comme décrit sous le titre Avis Écrit Préalable, concernant le sujet contenu dans votre plainte de procédure régulière, le district scolaire ou l'union de supervision doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication de pourquoi le district scolaire ou l'union de supervision a proposé ou refusé de prendre la mesure soulevée dans la plainte de procédure régulière ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du programme éducatif individualisé de votre enfant (IEP) et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, registre, ou rapport que le district scolaire ou l'union de supervision a utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ; et :
4. Une description des autres facteurs qui sont pertinents pour l'action proposée ou refusée par le district scolaire ou l'union de supervision.

Le fait de fournir les informations des points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire ou l'union de supervision d'affirmer que votre plainte de procédure régulière était insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte en bonne et due forme

Sauf comme indiqué sous le sous-titre immédiatement ci-dessus, Réponse du *district scolaire ou de l'union de supervision à une plainte de procédure régulière*, la partie recevant une plainte doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des problèmes dans la plainte.

Formulaires types

L'Agence d'Éducation du Vermont a des formulaires modèles pour vous aider à déposer une plainte de procédure régulière et une plainte administrative. Cependant, votre État ou le district scolaire ou l'union de supervision ne peuvent pas vous obliger à utiliser ces formulaires modèles. En fait, vous pouvez utiliser ce formulaire ou un autre formulaire modèle approprié, tant qu'il contient les informations requises pour déposer une plainte de procédure régulière ou une plainte administrative.

- Plainte de procédure régulière : [pour les parents](#)
- Plainte de procédure régulière : [pour les districts scolaires](#)
- [Formulaire de plainte administrative](#)

34 CFR §300.509

Médiation

Règle 2365.1.4 ; 34 CFR §300.506

Généralités

Le district scolaire ou l'union de supervision doit rendre la médiation disponible pour vous permettre, à vous et au district scolaire ou à l'union de supervision, de résoudre les désaccords concernant toute question relevant de la Partie B de l'IDEA, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une plainte de procédure régulière. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les litiges relevant de la Partie B de l'IDEA que vous ayez ou non déposé une plainte de procédure régulière pour demander une audience de procédure régulière, comme décrit sous le titre Déposer une plainte de procédure régulière.

Exigences

Les procédures doivent veiller à ce que le processus de médiation :

1. Est volontaire de votre part et de la part de votre district scolaire ou de votre union de supervision ;
2. N'est pas utilisée pour nier ou retarder votre droit à une audience de procédure régulière, ou pour nier tout autre droit que vous avez en vertu de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont ; et :
3. est réalisée par un médiateur qualifié et impartial qui est formé aux techniques de médiation efficaces.

L'Agence d'Éducation du Vermont a une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et impartiaux et qui connaissent les lois et règlements relatifs à la fourniture d'éducation spéciale et de services connexes.

L'Agence d'Éducation du Vermont est responsable du coût du processus de médiation, y compris les coûts des réunions.

Chaque réunion dans le processus de médiation doit être programmée en temps opportun et tenue à un endroit qui est pratique pour vous et le district scolaire ou l'union de supervision.

Si vous et le district scolaire ou l'union de supervision résolvez un litige par le processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution et qui :

1. Stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées ultérieurement en guise de preuves dans toute audience en bonne et due forme ou procédure civile ; et :
2. Est signé par vous et un représentant du district scolaire ou de l'union de supervision qui a le pouvoir de lier le district scolaire ou l'union de supervision.

Un accord de médiation écrit, signé est applicable devant tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal qui a l'autorité au titre de la loi de l'État d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu pendant le processus de médiation doivent être confidentielles. Ils ne peuvent pas être utilisés comme preuve dans une future audience de procédure régulière ou une procédure civile de n'importe quel tribunal fédéral ou tribunal d'État d'un État recevant une assistance en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont.

Les demandes écrites de médiation doivent être soumises à l'aide du [Formulaire de Demande de Résolution de Litige pour Médiation](#), à l'Agence d'Éducation du Vermont, Service de Médiation en Éducation Spéciale, 1 National Life Drive, Davis 5, Montpelier, VT 05620-2501.

À la réception d'une telle demande, le personnel de l'Agence vous enverra l'Avis sur les Droits des Parents en Éducation Spéciale et enverra ses procédures de médiation à toutes les parties à la médiation. L'accord pour médier doit être écrit sur un formulaire approuvé par le Secrétaire à l'Éducation du Vermont et signé par toutes les parties. Si la demande ne peut pas être faite par écrit en raison de circonstances particulières, comme une incapacité à communiquer par écrit, la demande peut être faite par d'autres moyens de communication.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé de l'Agence d'Éducation du Vermont ou du district scolaire ou de l'union de supervision qui est impliqué dans l'éducation ou le soin de votre enfant ; et :
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui présente un conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne qui se qualifie par ailleurs comme médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'une union de supervision ou de l'Agence d'Éducation du Vermont simplement parce qu'elle est payée par l'Agence, ou le district scolaire ou l'union de supervision pour servir de médiateur.

La Place de l'Enfant pendant que la Plainte en Raison de Processus et l'Audition sont en Attente ;

Sauf comme prévu ci-dessous sous le titre *Procédures lors de la Discipline des Enfants avec des Handicaps*, une fois qu'une plainte de procédure régulière est envoyée à l'autre partie, pendant la période de temps du processus de résolution, et en attendant la décision de toute audience de procédure régulière impartiale ou de procédure judiciaire, à moins que vous et le district scolaire ou l'union de supervision ne conveniez d'autre chose, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel.

Si la plainte en bonne et due forme implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le cursus scolaire publique classique jusqu'à la conclusion de ces procédures.

Si la décision d'un officier d'audience dans une audience de procédure régulière est d'accord avec les parents de l'enfant qu'un changement de placement est approprié, ce placement sera traité comme un accord entre le district scolaire ou l'union de supervision et vous.

Si la plainte de procédure régulière concerne une demande de services initiaux en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont pour un enfant qui est en transition de la Partie C de l'IDEA vers la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont et qui n'est plus éligible pour les services de la Partie C parce que l'enfant a atteint trois ans, le district scolaire ou l'union de supervision n'est pas obligé de fournir les services de la Partie C que l'enfant a été en train de recevoir. Si l'enfant est trouvé éligible en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles Spéciales d'Éducation du Vermont et que vous donnez votre consentement pour que l'enfant reçoive pour la première fois une éducation spéciale et des services connexes, alors, en attendant le résultat des procédures, le district scolaire ou l'union de supervision doit fournir ces services d'éducation spéciale et services connexes qui ne sont pas en litige (ceux sur lesquels vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision vous êtes mis d'accord).

Règle 2365.1.11 ; 34 CFR §300.518

Processus de résolution

Règle 2365.1.6.8 ; 34 CFR §300.510

Réunion de résolution

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte de procédure régulière, et avant le début de l'audience de procédure régulière, le district scolaire ou l'union de supervision doit convoquer une réunion avec vous et le ou les membres concernés de l'équipe du programme d'éducation individualisé (PEI) qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre plainte de procédure régulière. La réunion :

1. Doit inclure un représentant de votre district scolaire ou de l'union de supervision qui a le pouvoir de prendre des décisions au nom du district scolaire ou de l'union de supervision ; et :
2. Ne peut pas inclure un avocat du district scolaire ou de l'union de supervision à moins que vous ne soyez accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire ou l'union de supervision déterminez les membres pertinents de l'équipe PEI pour assister à la réunion.

L'objectif de la réunion est pour vous de discuter de votre plainte de procédure régulière, et des faits qui forment la base de la plainte, afin que le district scolaire ou l'union de supervision ait l'opportunité de résoudre le différend.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et votre district scolaire ou l'union de supervision convenez par écrit de renoncer à la réunion ; ou :
2. Vous et le district scolaire ou l'union de supervision convenez d'utiliser le processus de médiation, tel que décrit sous la rubrique *Médiation*.

Période de résolution

Si le district scolaire ou l'union de supervision n'a pas résolu la plainte de procédure régulière à votre satisfaction dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte (pendant la période du processus de résolution), l'audience de procédure régulière peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours calendaires pour rendre une décision finale commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de 30 jours calendaires, comme décrit ci-dessous.

Sauf si vous et le district scolaire ou l'union de supervision avez tous deux convenu de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, votre refus de participer à la réunion de résolution retardera les délais pour le processus de résolution et l'audience de procédure régulière jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et documenté ces efforts, le district scolaire ou l'union de supervision n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le district scolaire ou l'union de supervision peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander à un officier d'audience de rejeter votre plainte de procédure régulière. La documentation de ces efforts doit inclure un registre des tentatives du district scolaire ou de l'union de supervision pour organiser un moment et un lieu convenus mutuellement, tels que :

1. Des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels ;
Des copies de la correspondance envoyée à vous et de toute réponse reçue ; et :
2. Registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et résultats de ces visites.

Si le district scolaire ou l'union de supervision ne parvient pas à tenir la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte de procédure régulière, ou s'il ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un officier d'audience d'ordonner que le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure régulière commence.

Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires

Si vous et le district scolaire ou l'union de supervision convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire ou l'union de supervision convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Si vous et le district scolaire ou l'union de supervision convenez d'utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent convenir par écrit de continuer la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit atteint. Cependant, si vous ou le district scolaire ou l'union de supervision vous retirez du processus de médiation, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience de procédure régulière commence le lendemain.

Accord de règlement écrit

Si une résolution du litige est atteinte lors de la réunion de résolution, vous et le district scolaire ou l'union de supervision devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. Signé par vous et un représentant de votre district scolaire ou de l'union de supervision qui a le pouvoir de lier votre district scolaire ou votre union de supervision ; et :
2. Applicable devant tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Période d'examen de l'accord

Si vous et le district scolaire ou l'union de supervision concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) peut annuler l'accord dans les trois jours ouvrables à partir du moment où vous et votre district scolaire ou union de supervision avez signé l'accord.

Audiences sur les plaintes de procédure régulière

Audience de procédure régulière impartiale

Chaque fois qu'une plainte de procédure régulière est déposée, vous ou le district scolaire ou l'union de supervision impliqué dans le litige doit avoir l'opportunité d'une audience de procédure régulière impartiale, comme décrit dans les sections *Plainte de procédure régulière* et *Processus de résolution*. L'Agence de l'éducation du Vermont est chargée de convoquer les auditions dans le cadre d'une procédure régulière.

34 CFR §300.511

Officier d'audience impartial

Au minimum, un officier d'audience :

1. Ne doit pas être un employé de l'Agence de l'Éducation du Vermont ou du district scolaire ou de l'union de supervision qui est directement impliqué dans l'éducation ou les soins de l'enfant. Cependant, une personne n'est pas un employé de l'agence simplement parce qu'elle est payée par l'agence pour servir d'officier d'audience ;

2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de l'officier d'audience lors de l'audience ;
3. Doit être un avocat agréé ;
4. Doit être bien renseigné et comprendre les dispositions de l'IDEA, et les réglementations fédérales et de l'État relatives à l'IDEA, et les interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; et :
5. Doit avoir les connaissances et la capacité à mener des audiences, et à prendre et rédiger des décisions, conformément à la pratique légale standard appropriée.

L'Agence de l'Éducation du Vermont conservera une liste des personnes qui servent d'officiers d'audition qui comprend une déclaration des qualifications de chaque officier d'audience.

Règle 2365.1.7

Thème de l'audience en bonne et due forme

La partie (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) qui demande l'audience de procédure régulière ne peut pas soulever des questions lors de l'audition qui n'ont pas été abordées dans la plainte de procédure régulière, à moins que l'autre partie ne soit d'accord.

Calendrier pour solliciter une audience

Vous ou le district scolaire ou l'union de supervision devez demander une audition impartiale sur une plainte de procédure régulière dans les deux (2) ans suivant la date à laquelle vous ou le district scolaire ou l'union de supervision avez su ou aurait dû savoir au sujet du problème abordé dans la plainte. Si vous cherchez à obtenir le remboursement des coûts d'un placement unilatéral en éducation spéciale, vous devez déposer votre plainte de procédure régulière dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le placement unilatéral.

Exceptions au calendrier

Le calendrier ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme parce que :

1. Le district scolaire ou l'union de supervision a spécifiquement déclaré qu'il avait résolu le problème ou la question que vous soulevez dans votre plainte ; ou :
2. Le district scolaire ou l'union de supervision a retenu des informations que vous deviez fournir sous la partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont.

Droits lors de l'audience

Règle 2365.1.6.15 ; 34 CFR §300.512

Généralités

Toute partie à une audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit de :

1. Être accompagné et conseillé par un avocat et/ou des personnes ayant une connaissance ou une formation spéciale concernant les problèmes des enfants handicapés ;

2. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger, et exiger la présence de témoins ; interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée à cette partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
3. Obtenir un procès-verbal mot-à-mot par écrit, ou si vous le souhaitez, au format électronique, de l'audience ; et
4. Obtenir par écrit, ou, si vous le souhaitez, au format électronique, les constatations de fait et décisions.

Divulgarion complémentaire d'informations

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience de procédure régulière, vous et le district scolaire ou l'union de supervision devez vous divulguer mutuellement toutes les évaluations terminées à cette date et les recommandations basées sur ces évaluations que vous ou le district scolaire ou l'union de supervision avez l'intention d'utiliser à l'audience.

Un officier d'audience peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence d'introduire l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits parentaux lors des audiences

Les parents impliqués dans les auditions ont le droit de :

1. Faites en sorte que votre enfant soit présent ;
2. Ouvrir l'audience au public ; et :
3. Faire en sorte que le procès-verbal de l'audience, les conclusions des faits et les décisions soient fournis gratuitement aux parents.

Décisions d'audience

Décision de l'officier d'audience

La décision d'un officier d'audience sur le fait que votre enfant a reçu une éducation publique appropriée gratuite

(FAPE) doit être fondée sur des motifs substantiels.

Dans les affaires alléguant une violation de procédure, un officier d'audience peut conclure que votre enfant n'a pas reçu une FAPE seulement si les insuffisances procédurales :

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) ;
2. Ont significativement interféré avec votre opportunité de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) à votre enfant ; ou :
3. Vous a privé d'une prestation éducative.

Règle 2365.1.6.16(c) ; 34 CFR §300.513

Clause d'interprétation

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un officier d'audience d'ordonner à un district scolaire ou à une union de supervision de se conformer à la Règle d'État du Vermont 2365.1 à 2365.2.15 et 4313.1 à 4313.7 et à la section des garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

Demande distincte pour une audience en bonne et due forme

Rien dans la rubrique des garanties procédurales des réglementations fédérales au titre de la Partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte en bonne et due forme distincte concernant un problème distinct d'une plainte en bonne et due forme déjà déposée.

Les conclusions et la décision à l'intention du panel consultatif et du grand public

L'Agence de l'Éducation du Vermont ou le district scolaire ou l'union de supervision (selon lequel était responsable de votre audience), après avoir supprimé toute information personnellement identifiable, doit :

1. Transmettre les conclusions et les décisions au Conseil consultatif sur l'éducation spéciale du Vermont ; et :
2. Rendre ces conclusions et décisions disponibles au public.

Appels

Caractère définitif de la décision ; recours ; examen impartial

Règle 2365.1.8 34 ; CFR §300.514

Caractère final de la décision d'audience

Une décision prise lors d'une audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive, sauf si une partie impliquée dans l'audience (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) peut engager une action civile, comme décrit ci-dessous.

Calendriers et convocation d'audiences et d'évaluations

L'Agence de l'Éducation du Vermont doit garantir qu'au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution *ou*, comme décrit sous le sous-titre *Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires*, au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période ajustée, que :

1. Une décision finale est prise à l'issue de l'audience ; et :
2. Une copie de la décision est envoyée par courrier à chacune des parties.

Un officier d'audience peut accorder des prolongations spécifiques de temps au-delà de la période de 45 jours calendaires décrite ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre des parties, si :

1. Le progrès éducatif ou le bien-être de l'enfant ne serait pas mis en danger par le retard ;
2. La partie n'aurait pas le temps suffisant pour préparer et présenter la position de la partie lors de l'audience conformément aux exigences d'une procédure régulière ; et :

3. Le besoin de retard est plus grand que toutes les conséquences financières ou autres préjudices susceptibles d'être subis par une partie en cas de retard.

Chaque audience et chaque examen impliquant un argument oral doit être conduit à un moment et à un endroit qui sont raisonnablement pratiques pour vous et votre enfant.

Règle 2365.1.6.16 (a) et (b) ; 34 CFR §300.515

Poursuites civiles, y compris dans quel délai intenter ces actions.

Règle 2365.1.9 ; 34 CFR §300.516

Généralités

Toute partie (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience de procédure régulière (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit d'engager une action civile concernant la question qui faisait l'objet de l'audience de procédure régulière. L'action peut être intentée dans un tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis sans égards au montant en jeu.

Limite temporelle

La partie (vous ou le district scolaire ou l'union de supervision) qui intente l'action a 90 jours calendaires à compter de la date de la décision de l'officier d'audience pour déposer une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les registres des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de votre district scolaire ou de votre union de supervision ; et :
3. Fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation que le tribunal juge approprié.

Juridiction des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont le pouvoir de statuer sur les actions intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont sans égard au montant en litige.

Règle d'interprétation

Rien dans la Partie B de l'IDEA et les Règles d'Éducation Spéciale du Vermont ne restreint ou limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution des États-Unis, de la Loi des Américains avec Handicaps de 1990, du Titre V de la Loi de Réhabilitation de 1973 (Section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap, excepté qu'avant d'intenter une action civile au titre de ces lois demandant réparation qui est également disponible au titre de la Partie B de l'IDEA et les Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, les procédures régulières décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure qu'exigé si la partie intentait l'action au titre de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles en vertu d'autres lois qui se chevauchent avec ceux disponibles en vertu de la Partie B

de l'IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (c'est-à-dire, la plainte de procédure régulière, la réunion de résolution, et les procédures d'audience de procédure régulière impartiale) avant de vous rendre directement au tribunal.

Honoraires d'avocat

Règle 2365.1.10 ; 34 CFR §300.517

Généralités

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, si vous l'emportez, le tribunal, à sa discrétion, peut vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais.

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais à une Agence de l'Éducation du Vermont ou un district scolaire ou une union de supervision qui l'emporte, à être payé par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou infondée ; ou (b) a continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou infondé ; ou

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais à une Agence de l'Éducation du Vermont ou un district scolaire ou une union de supervision qui l'emporte, à être payé par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience de procédure régulière ou de procès ultérieur a été présentée dans un but inapproprié, comme pour harceler, causer un retard inutile, ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure.

Adjudication d'honoraires

Un tribunal octroie des honoraires d'avocat raisonnables selon les modalités suivantes :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où à lieu l'action ou l'audience pour le type et la qualité des services rendus. Aucun prime ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés.
2. Les honoraires ne peuvent être attribués et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans aucune action ou procédure en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont pour des services effectués après une offre écrite de règlement à vous si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la Règle 68 des Règles de Procédure Civile Fédérale ou, dans le cas d'une audience de procédure régulière ou d'une révision au niveau de l'État, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée sous 10 jours calendaires ; et
 - c. Le tribunal ou l'officier d'audience administratif constate que la réparation finalement obtenu par vous n'est pas plus favorable à vous que l'offre de règlement. Malgré ces restrictions, l'attribution d'honoraires d'avocat et de coûts connexes peut vous être faite si vous prévaliez et que vous étiez suffisamment justifié dans votre rejet de l'offre de règlement.
3. Des honoraires ne peuvent être attribués en lien avec toute réunion de l'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) à moins que la réunion soit organisée à la suite d'une procédure

administrative ou d'une action au tribunal. Les honoraires ne peuvent être attribués pour une médiation comme décrit sous le titre *Médiation*.

Une réunion de résolution, comme décrit sous la rubrique Processus de résolution, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à l'issue d'une audience administrative ou d'une action au tribunal, et également n'est pas considérée comme une audience administrative ou une action au tribunal aux fins de ces dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat attribués en vertu de la Partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, si le tribunal constate que :

1. Vous, ou votre avocat, pendant le déroulement de l'action ou de la procédure, avez indûment retardé la résolution finale du conflit ;
2. Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisé à être octroyé dépasse indûment le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires rendus par des avocats d'un niveau d'aptitudes, réputation et expérience raisonnablement semblables ;
3. Le temps passé et les services légaux fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; ou :
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni à votre district scolaire ou à votre union de supervision les informations appropriées dans l'avis de demande de procédure régulière, comme décrit dans la rubrique Plainte de procédure régulière.

Toutefois, le tribunal ne peut pas réduire les honoraires s'il estime que l'État, le district scolaire ou l'union de supervision a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure ou qu'il y a eu violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont.

Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap

Autorité du personnel scolaire

Règle 4313.1 ; 34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut étudier toutes les circonstances particulières au cas par cas, lorsqu'il détermine si un changement de placement, conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite d'une école.

Généralités

Dans la mesure où ils prennent également une telle mesure pour les enfants sans handicap, le personnel scolaire peut, pendant au plus 10 jours d'école consécutifs, retirer un enfant handicapé qui enfreint un code de conduite des élèves de son placement actuel pour le placer dans un cadre éducatif alternatif provisoire approprié (qui doit être déterminé par l'équipe du programme d'éducation individualisé (PEI) de l'enfant), un autre milieu, ou suspendre l'enfant. Le personnel scolaire peut également imposer des retraits supplémentaires de l'enfant n'excédant pas plus de 10 jours de classe d'affilée dans cette même année scolaire pour des incidents distincts d'inconduite, à condition que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir Changement de placement en raison de retraits disciplinaires pour la définition, ci-dessous).

Une fois qu'un enfant handicapé a été retiré de son placement actuel pour un total de 10 jours d'école dans la même année scolaire, votre district scolaire ou votre union de supervision doit, pendant tous les jours d'exclusion subséquents de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous sous le sous-titre Services.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui constitue une infraction au code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir Détermination de manifestation, ci-dessous) et que le changement de placement disciplinaire dépasserait 10 jours de classe d'affilée, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même durée que dans le cas d'enfants non handicapés, excepté que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-dessous sous Services. L'équipe IEP de l'enfant détermine le milieu éducatif alternatif provisoire pour ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel peuvent être fournis dans un milieu éducatif alternatif provisoire.

Un district scolaire ou une union de supervision n'est tenu de fournir des services à un enfant handicapé qui a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours d'école ou moins dans cette année scolaire, que s'il fournit des services à un enfant sans handicap qui a été retiré de manière similaire.

Un enfant en situation de handicap qui est retiré du placement actuel de l'enfant pour plus de 10 jours de classe doit :

1. Continuer à recevoir des services pédagogiques, de manière à permettre à l'enfant de continuer à participer au cursus pédagogique général, bien que dans un autre contexte, et progresser vers les objectifs établis dans l'IEP de l'enfant ; et :
2. Recevoir, le cas échéant, une évaluation comportementale fonctionnelle, et des services et modifications d'intervention comportementale, qui visent à prévenir la récurrence de la violation du comportement.

Après qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours de classe dans cette même année scolaire, et si le retrait actuel est pour 10 jours de classe d'affilée ou moins et si le retrait n'est pas un changement de placement (voir définition ci-dessous), alors le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure les

services sont requis pour permettre à l'enfant de continuer à participer dans le cursus éducatif général, bien que dans un autre contexte, et pour progresser vers les objectifs définis dans l'IEP de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement (voir définition ci-dessous), l'équipe IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au cursus d'éducation général, bien que dans un autre contexte, et pour progresser vers les objectifs définis dans l'IEP de l'enfant.

Détermination des manifestations

Dans les 10 jours d'école suivant toute décision de changer le placement d'un enfant handicapé en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves (à l'exception d'une exclusion qui dure 10 jours d'école consécutifs ou moins et qui n'est pas un changement de placement), le district scolaire ou l'union de supervision, le parent et les membres pertinents de l'équipe du PEI (tels que déterminés par le parent et le district scolaire ou l'union de supervision) doivent examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant, toutes les observations de l'enseignant, et toute information pertinente que vous avez fournie pour déterminer :

1. Si la conduite en question a été causée par, ou avait un lien direct et substantiel avec, le handicap de l'enfant ; ou :
2. Si la conduite en question était le résultat direct de la défaillance du district scolaire ou de l'union de supervision à mettre en œuvre le PEI de l'enfant.

Si le district scolaire ou l'union de supervision, le parent et les membres pertinents de l'équipe du PEI de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions a été remplie, la conduite doit être déterminée comme étant une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire ou l'union de supervision, le parent et les membres pertinents de l'équipe du PEI de l'enfant déterminent que la conduite en question était le résultat direct de l'échec de votre district scolaire ou de votre union de supervision à mettre en œuvre le PEI, votre district scolaire ou votre union de supervision doit prendre immédiatement des mesures pour remédier à ces lacunes.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire ou l'union de supervision, le parent et les membres pertinents de l'équipe du PEI déterminent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe du PEI doit soit :

1. Effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que le district scolaire ou le syndicat de tutelle n'ait réalisé une évaluation fonctionnelle du comportement avant que le comportement ayant entraîné le changement de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; ou
2. Si un plan d'intervention comportemental a déjà été élaboré, examiner le plan d'intervention comportemental et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement.

Sauf comme décrit ci-dessous sous le sous-titre Circonstances spéciales, votre district scolaire ou votre union de supervision doit renvoyer l'enfant à l'endroit d'où il a été retiré, à moins que vous et le district scolaire ou l'union de supervision ne conveniez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances particulières

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de l'enfant, le personnel scolaire peut retirer un élève à un cadre éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe du PEI de l'enfant) pendant jusqu'à 45 jours d'école, si l'enfant :

1. Porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une fonction de l'école sous la juridiction de l'Agence de l'éducation du Vermont ou d'un district scolaire ou d'une union de supervision ;
2. A ou utilise sciemment des drogues illégales (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée (voir la définition ci-dessous), à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire sous la juridiction de l'Agence de l'éducation du Vermont ou un district scolaire ou d'une union de supervision ; ou :
3. A infligé une blessure corporelle grave (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une fonction de l'école sous la juridiction de l'Agence de l'éducation du Vermont ou d'un district scolaire ou d'une union de supervision.

Définitions

Substance réglementée désigne une drogue ou une autre substance identifiée sur la liste I, II, III, IV, ou V dans la section 202(c) de la Controlled Substances Act (21 U.S.C. 812(c)).

Droque illicite désigne une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui est légalement détenue ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de santé agréé ou qui est détenu ou utilisé légalement sous toute autre autorité en vertu de cette loi et de toute autre disposition de la législation fédérale.

Graves lésions corporelles a le sens donné au terme « graves lésions corporelles » sous le paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, Code des États-Unis.

Arme a le sens donné au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, Code des États-Unis.

Notification

Le jour où elle prend la décision de procéder à une exclusion qui constitue un changement de placement de l'enfant en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, le district scolaire ou l'union de supervision doit informer les parents de cette décision et leur fournir un avis sur les garanties procédurales.

Changement de placement en raison d'une exclusion disciplinaires

L'exclusion d'un enfant handicapé de son placement éducatif actuel est un changement de placement si :

1. Le retrait dure plus de 10 jours de classe d'affilée ; ou :
2. L'enfant a fait l'objet d'une série d'exclusions qui constituent un modèle parce que :
 - a. La série d'exclusion totalise plus de 10 jours d'école dans une année scolaire ;
 - b. Le comportement de l'enfant est substantiellement similaire au comportement de l'enfant lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné la série d'exclusion ;
 - c. Des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque exclusion, la durée totale de l'exclusion de l'enfant et la proximité des exclusions les uns par rapport aux autres ; et :
 - d. Si un modèle d'exclusion constitue un changement de placement est déterminé au cas par cas par le district scolaire ou l'union de supervision et, s'il est contesté, peut faire l'objet d'un examen par le biais de procédure régulière et de procédure judiciaire.

Détermination du contexte

L'équipe du programme éducatif individualisé (IEP) doit déterminer le milieu éducatif alternatif provisoire pour les exclusions qui sont des changements de placement et les exclusions sous la rubrique *Autorité supplémentaire et circonstances particulières*, ci-dessus.

Règle 4313.2 34 ; CFR § 300.531

Recours

Règle 4313.3 ; 34 CFR § 300.532

Généralités

Le parent d'un enfant handicapé peut déposer une plainte de procédure régulière (voir ci-dessus) pour demander une audience de procédure régulière s'il n'est pas d'accord :

1. Toute décision concernant le placement fait au titre de ces dispositions disciplinaires ; ou :
2. La détermination de manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire ou l'union de supervision peut déposer une plainte dans le cadre d'une procédure régulière (voir ci-dessus) pour demander une audition dans le cadre d'une procédure régulière s'il estime que le maintien du placement actuel de l'enfant risque fort d'entraîner un préjudice pour l'enfant ou pour d'autres personnes.

Authority de l'officier d'audience

Un officier d'audience qui satisfait aux exigences décrites dans la sous-rubrique *Officier d'audience impartial* doit mener l'audience de procédure régulière et rendre une décision. L'officier d'audience peut

1. Renvoyer l'enfant handicapé au placement dont l'enfant a été exclu, si l'officier d'audience détermine que l'exclusion était une violation des exigences décrites sous l'intitulé *Autorité du Personnel Scolaire*, ou que le comportement de l'enfant était une manifestation du handicap de l'enfant ; ou :
2. Ordonner un changement de placement de l'enfant handicapé dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire approprié pour une durée maximale de 45 jours scolaires si l'officier d'audience détermine que le maintien du placement actuel de l'enfant est susceptible de causer un préjudice à l'enfant ou à d'autres personnes.

Ces procédures d'audition peuvent être répétées si le district scolaire ou l'union de supervision estime que le retour de l'enfant dans son lieu de placement initial risque fort de causer des dommages à l'enfant ou à d'autres personnes.

Lorsqu'un parent, un district scolaire ou un union de supervision dépose une plainte de procédure régulière afin de demander une audience accélérée, une audience doit être organisée conformément aux exigences décrites dans les rubriques *Procédures de plainte de procédure régulière* et *Audiences sur les plainte de procédure régulière*, à l'exception des points suivants :

1. Si un parent n'est pas d'accord avec un placement provisoire ou alternatif, ou si une LEA estime que le placement actuel est susceptible de causer un préjudice à l'enfant ou à une autre personne, l'Agence de l'éducation du Vermont doit organiser une audience accélérée dans le cadre d'une

procédure régulière, qui doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit déboucher sur une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

2. À moins que les parents et le district scolaire ou l'union de supervision ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept jours calendaires suivant la réception de la notification de la plainte relative à la procédure régulière. L'audience peut avoir lieu à moins que la question ait été résolue à la satisfaction des deux parties sous 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme.

Une partie peut faire appel de la décision rendue dans le cadre d'une audience de procédure régulière accélérée de la même manière que pour les décisions rendues dans le cadre d'autres audience de procédure régulière (voir la section « *Recours* » ci-dessus).

Placement durant les recours

Lorsque, comme décrit ci-dessus, le parent ou le district scolaire ou l'union de supervision a déposé une plainte de procédure régulière liée à des questions disciplinaires, l'enfant doit (à moins que le parent et le district scolaire ou l'union de supervision ne conviennent autrement) rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'officier d'audience, ou jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion telle que prévue et décrite sous l'intitulé Autorité du Personnel Scolaire, la première de ces éventualités se produisant.

Règle 4313.4 ; 34 CFR §300.533

Protections pour les enfants qui n'ont pas encore droit à l'éducation spéciale et aux services connexes

Règle 4313.5 ; 34 CFR §300.534

Généralités

Si un enfant n'a pas été jugé éligible à l'enseignement spécial et aux services connexes et qu'il enfreint un code de conduite de l'élève, mais que le district scolaire ou l'union de supervision avait connaissance (comme déterminé ci-dessous), avant que le comportement ayant entraîné la mesure disciplinaire ne se produise, que l'enfant était un enfant handicapé, l'enfant peut faire valoir l'une des protections décrites dans le présent avis.

Base de connaissances pour les questions disciplinaires

Un district scolaire ou un union de supervision doit être considéré comme ayant connaissance du fait qu'un enfant est un enfant handicapé si, avant que le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire ne se produise :

1. Le parent a exprimé par écrit sa crainte que l'enfant ait besoin d'une éducation spéciale et de services connexes au personnel de supervision ou d'administration de l'agence éducative appropriée, ou à un enseignant de l'enfant ;
2. Le parent a demandé une évaluation relative à l'éligibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes en vertu de la partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont ; ou :
3. L'enseignant de l'enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire ou de l'union de supervision a exprimé des préoccupations spécifiques concernant un mode de comportement de l'enfant directement au directeur de l'éducation spéciale de votre district scolaire ou de l'union de supervision ou à un autre membre du personnel de tutelle du district scolaire ou de l'union de supervision.

Exception

Un district scolaire ou un union de supervision ne serait pas considéré comme ayant une telle connaissance si :

1. Le parent de l'enfant n'a pas autorisé l'évaluation de l'enfant ou a refusé les services d'éducation spéciale ; ou :
2. L'enfant a été évalué et considéré comme n'étant pas un enfant handicapé en vertu de la partie B de l'IDEA et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont.

Conditions qui s'appliquent en l'absence de base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'enfant, un district scolaire ou une union de surveillance ne sait pas que l'enfant est un enfant handicapé, tel que décrit ci-dessus dans le sous-titre Base de connaissance pour les questions disciplinaires et l'exception, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux enfants non handicapés qui ont eu des comportements comparables.

Toutefois, si une demande d'évaluation d'un enfant est faite pendant la période où l'enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, l'enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, qui peut aller jusqu'à la suspension ou l'expulsion sans services pédagogiques.

S'il est établi que l'enfant est un enfant handicapé, compte tenu des informations issues de l'évaluation menée par votre district scolaire ou votre union de supervision et des informations fournies par les parents, le district scolaire ou l'union de supervision doit fournir une éducation spéciale et des services

connexes conformément à la partie B de l'IDEA et aux Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont, y compris les exigences en matière de discipline décrites ci-dessus.

Aiguillage et action des autorités policières et judiciaires

La Partie B de l'IDEA n'a pas pour objet :

1. D'interdire à un organisme de signaler un crime perpétré par un enfant en situation de handicap aux autorités concernées ; ou :
2. D'empêcher l'application de la législation de l'État et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités quant à l'application de la loi fédérale et de la législation de l'État aux crimes perpétrés par un enfant en situation de handicap.

Règle 4313.6 ; 34 CFR §300.535

Transmission de registres

Si un district scolaire ou un union de supervision signale un crime commis par un enfant handicapé, le district scolaire ou l'union de supervision :

1. Doit s'assurer que des copies des registres sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant soient transmises pour considération par les autorités auxquelles l'organisme signale le délit ; et :
2. Peut transmettre des copies des registres sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant uniquement dans la mesure permise par la Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA).

Exigences relatives au placement unilatéral par les parents d'enfants dans des écoles indépendantes aux frais de l'État

Généralités

La partie B de l'IDEA et les Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont n'obligent pas un district scolaire ou un union de supervision à payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant handicapé dans une école indépendante si le district scolaire ou l'union de supervision a mis à la disposition de votre enfant une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école indépendante. Toutefois, le district scolaire ou l'union de supervision où se trouve l'école indépendante doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte en vertu des dispositions de la partie B et des Règles de l'Éducation Spéciale du Vermont concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école indépendante en vertu du 34 CFR §§300.131 à 300.144.

Règle 2368.1.4 ; 34 CFR §300.148

Remboursement des frais de placement dans une école indépendante

Si votre enfant a déjà bénéficié d'une éducation spéciale et de services connexes sous l'autorité d'un district scolaire ou d'un syndicat de surveillance et que vous choisissez de l'inscrire dans une école primaire ou secondaire indépendante sans le consentement ou l'orientation du district scolaire ou de l'union de supervision, un tribunal ou un officier d'audience peut exiger que l'agence vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'officier d'audience estime que l'agence n'a pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement public gratuit et approprié (FAPE) en temps opportun avant cette inscription et que le placement dans l'école indépendante est approprié. Un officier d'audience ou un tribunal peut juger votre placement approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par le district scolaire ou l'union de supervision.

Limitation du remboursement

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés dans les cas suivants :

1. (a) Lors de la réunion la plus récente du programme d'éducation individualisé (PEI) à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du PEI que vous rejetez le placement proposé par votre district scolaire ou l'union de supervision pour fournir une FAPE à votre enfant, et n'avez pas exprimé vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école indépendante aux frais du public ; ou (b) Au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui tombent un jour ouvrable) avant votre retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas donné par écrit à votre district scolaire ou à votre union de supervision cette information ;
2. Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, votre district scolaire ou votre syndicat de tutelle vous a informé par écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration appropriée et raisonnable de l'objectif de l'évaluation), mais que vous n'avez pas fait en sorte que l'enfant soit disponible pour l'évaluation ; ou
3. Un tribunal a estimé que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

1. Ne doit pas être réduit ou refusé au motif de défaut à fournir l'avis si : (a) l'école vous a empêché de fournir la notification ; (b) vous n'avez pas été informé de votre responsabilité de fournir la notification décrite ci-dessus (réception de ces garanties procédurales) ; ou (c) le respect des exigences ci-dessus entraînerait probablement un préjudice physique pour votre enfant ; et :
2. Une juridiction ou un officier d'audience peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas réduire ou refuser le remboursement en raison de l'absence de l'avis requis si : (a) le parent ne sait pas lire ou écrire en anglais ; ou (b) le respect de l'exigence susmentionnée entraînerait probablement un préjudice émotionnel grave pour l'enfant.